

# P.P.R.T. du PIPA

## Réunion P.O.A. n°1

Lundi 4 décembre 2017

Salle de conférence – DDT 23 rue Bourgmayer – 01000 Bourg-En Bresse

### Participants :

- M. Patrick MARZIN, chef de l'UD 01 de la **DREAL**
- M. Philippe ANTOINE, inspecteur de l'environnement à l'UD 01 de la **DREAL**
- M. Philippe COMBE, chargé d'étude à la **DDT**
- M. Louis LOUBRIAT, chef de l'unité prévention des risques à la **DDT**
- M. Pierre-Antoine ARVERS, adjoint au chef du service du **SID-PC**, préfecture de l'Ain
- Mme Cécile JOLY-ANDRE, responsable QSSE du site **Speichim Processing**
- M. Laurent CARMONA, directeur du site **TREDI**
- M. Philippe MOY, directeur du site **Siegfried**
- M. Albert MARIN, vice-président du **comité de vigilance de la plaine de l'ain**
- M. Jean-Paul ANDRE, vice-président du **comité de vigilance de la plaine de l'ain**
- Mme Audrey AYRINHAC, responsable HSE au **SMPIPA**
- M. Hugues DE BEAUPUY, directeur du **SMPIPA**
- M. Jimmy DUFOURCET, président du **club des entreprises du PIPA**
- M. Thierry VUARAND, chargé d'urbanisme au **conseil départemental de l'ain**
- M. Jacques ROLLAND, **maire adjoint de St-Vulbas**
- M. Marcel JACQUIN, **maire de St-Vulbas**

### Non représentés :

- Mairie de Blyes
- Communauté de communes de la Plaine de l'Ain (CCPA)
- Conseil régional Auvergne-Rhône-Alpes
- Service départemental d'incendie et de secours de l'Ain

-----  
L'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> décembre 2017 prescrivant le plan de prévention des risques technologiques (PPRT) à Saint-Vulbas est remis en main propre aux POA présents. Il sera adressé en recommandé aux POA non représentés.

-----  
*NB : L'invitation à la réunion a été adressée par mails du 12 septembre 2017 puis du 29 novembre 2017. En l'absence de POA nommément désigné puisque l'arrêté préfectoral prescrivant le PPRT a été signé le 1<sup>er</sup> décembre 2017, l'invitation a été adressée sur les boîtes mails des membres de la CSS, ce qui a occasionné quelques difficultés :*

- *pour le conseil départemental de l'Ain. Dans la mesure où le conseil départemental de l'Ain n'est pas membre de la CSS du PIPA, il a reçu l'invitation à la réunion POA très tardivement.*
- *Pour la communauté de communes de la plaine de l'ain (CCPA) puisque le représentant de la CCPA à la CSS du PIPA est différent du représentant aux réunions POA.*

M. MARZIN introduit la réunion et un tour de table de présentation est effectué.

M. ANTOINE démarre les présentations.

Il rappelle les objectifs globaux du PPRT. Le PPRT est un instrument créé par la loi risque du 30 juillet 2003, pour assurer la maîtrise de l'urbanisation autour des sites industriels présentant des risques technologiques. Il s'agit des sites dits « Seveso seuil haut », autrefois appelés « sites AS : autorisation avec servitude ».

Le PPRT est un outil complémentaire à la maîtrise des risques à la source par l'industriel (via les études de dangers, le système de gestion de la sécurité) et à la maîtrise des secours en cas d'accident (plan d'opération interne, plan particulier d'intervention).

M. ANTOINE rappelle les principales macro-étapes d'un PPRT :

- validation des études de dangers des sites industriels
- élaboration des cartes des aléas
- étude et cartographie des enjeux
- zonage brut
- stratégie et proposition de zonage réglementaire
- élaboration du projet de PPRT
- enquête publique et approbation du PPRT

M. ANTOINE rappelle qu'un aléa est la combinaison de l'intensité d'un phénomène dangereux et de la probabilité du scénario.

Il indique les principales mesures possibles pour un PPRT :

- Pour les biens existants
  - les mesures foncières qui incluent :
    - l'expropriation
    - le délaissement
  - les mesures de protection à l'aléa
  - les restrictions d'usage
- Pour l'urbanisation future
  - interdiction de construction
  - autorisation de construction sous réserve de prescriptions visant à réduire la vulnérabilité

Après la présentation des objectifs globaux des PPRT, M. ANTOINE démarre la présentation spécifique du PPRT du PIPA.

M. ANTOINE indique que le PPRT avait été prescrit le 22 mars 2012. L'élaboration du PPRT a été suspendu suite à la fermeture du site Totalgaz en 2013 et à l'intégration de Tredi (classement de Tredi en site Seveso seuil haut, suite à la modification de la nomenclature des ICPE).

Les études de dangers (EDD) des 3 sites Seveso soumis à PPRT (Siegfried, Tredi et Speichim Processing) étant désormais clôturées, le préfet de l'Ain a engagé l'élaboration du PPRT.

Le préfet de l'Ain a saisi l'autorité environnementale (CGEDD) le 1<sup>er</sup> septembre 2017 pour savoir si le PPRT du PIPA sera soumis, ou non, à évaluation environnementale.

Le préfet de l'Ain a également consulté les maires de Blyes et Saint-Vulbas sur les modalités de la concertation de ce PPRT.

L'autorité environnementale a indiqué le 16/11/2017 que le PPRT du PIPA ne serait pas soumis à évaluation environnementale. Les communes de Blyes et Saint-Vulbas n'ont pas émis d'observations sur les modalités de la concertation. **Le préfet a donc prescrit le PPRT par arrêté**

**préfectoral du 1<sup>er</sup> décembre 2017.** Une copie de cet arrêté préfectoral a été remis aux POA présents en séance.

M. ANTOINE rappelle que les POA sont :

- les 3 industriels classés Seveso seuil haut et soumis à PPRT
  - Trédi
  - Speichim Processing
  - Siegfried
- les services de l'Etat
  - DDT
  - DREAL
  - SDIS
  - SIDPC
- les collectivités territoriales concernées
  - Région
  - conseil départemental
  - commune de Blyes
  - commune de Saint-Vulbas
- communautés de communes de la plaine de l'Ain
  - les riverains
  - SMPIPA
  - Comité de vigilance de la plaine de l'Ain
  - club des entreprises du PIPA

**M. ANTOINE rappelle que l'arrêté préfectoral de prescription du PPRT fixe les modalités de concertation, dont une partie incombe aux communes de Blyes et Saint-Vulbas.**

M. ANTOINE demande à ce qu'un agent technique des collectivités le contacte pour fixer les modalités pratiques.

M. De Beaupuy demande si le SMPIPA doit également tenir un dossier de concertation à disposition dans ses locaux.

M. ANTOINE indique que le dossier de concertation sera consultable uniquement aux mairies de Blyes et Saint-Vulbas et également auprès des services instructeurs. Les documents ne seront pas mis en ligne sur le site internet des CSS et PPRT compte tenu des difficultés techniques pour la mise en ligne et des aspects « vigipirate ».

M. ANTOINE présente les cartes des aléas et précise rapidement que l'aléa majorant du PPRT est l'aléa toxique, pour les 3 sites.

M. ANTOINE indique les conséquences que ces aléas auront :

- En zone d'aléa fort plus (F+), en jaune sur la carte :
  - zone de délaissement
  - prescription pour les biens non délaissés
  - interdiction de nouvelles constructions à l'exception des activités liées aux sites Seveso seuil haut
- En zone d'aléa Moyen plus (M+), en bleu sur la carte :
  - information des activités pour la mise en sécurité des personnes

- interdiction de nouvelles constructions, quelques constructions possibles sans nouvelle population
- prescriptions techniques pour les nouvelles constructions
- En zone d'aléa faible (Fai), en vert sur la carte :
  - information des activités pour la mise en sécurité des personnes
  - nouvelles constructions possibles ;
  - prescriptions techniques pour les nouvelles constructions ;

M. DE BEAUPUY demande si ces dispositions sont modulables.

M. MARZIN indique que la modulation de ces dispositions constitue justement le cœur des échanges des POA. Néanmoins, ces dispositions correspondent aux grandes lignes de l'orientation du PPRT.

M. ANTOINE indique que :

- de nombreux biens se situent en zone d'aléas F+, en secteur de délaissement.
- les surfaces qui deviendraient inconstructibles sont importantes

M. DE BEAUPUY indique que le projet d'extension du PIPA coté Sud-Ouest (à l'Ouest de SCICO) doit par conséquent être mis en sommeil en attendant les conclusions des dispositions arrêtées en matière d'urbanisme. Une large part des terrains figurent à l'intérieur de futures zones d'interdiction d'urbanisation au regard de la carte présentée.

M. ANTOINE indique que des dispositions devront également être prévues pour les voiries : restrictions de stationnement, contournement, etc... La mise en place de mesures de type dynamiques (demi-barrière automatisée) est envisageable. L'interface entre le PPI et le PPRT est à définir.

M. ARVERS indique que la préfecture a inscrit dans ses objectifs 2018 la mise à jour du PPI du PIPA.

M. DE BEAUPUY rappelle que lors du dernier exercice PPI, la problématique des personnes qui arrivaient après le déclenchement de la sirène PPI s'était posée.

M. ANTOINE indique qu'en effet, lors de l'exercice 2012, la problématique relative à la circulation routière au sein du PIPA s'était posée, car les délais d'intervention de la force publique ne sont pas compatibles avec la cinétique des scénarios. La question de la mise en œuvre des demi-barrières automatiques s'était posée. L'EDD Trédi était en cours de validation. Cette étude visant à juguler l'entrée en zone de danger de cibles vulnérables dès le déclenchement de la sirène PPI avait été suspendue. Elle doit être relancée.

M. DE BEAUPUY demande qui aura la charge technique et financière de ses barrières.

M. LOUBRIAT indique qu'il pense que cela relève de la compétence du gestionnaire de voiries, donc le département, mais cela reste à vérifier.

M. COMBE présente les enjeux du PIPA

Quatre-vingt-seize entreprises (représentant 2463 emplois) sont présentes à l'intérieur du périmètre d'exposition aux risques (périmètre de prescription du PPRT).

Douze entreprises sont présentes dans la zone d'aléa fort plus (F+) de délaissement potentiel. 462 employés (hors entreprises à l'origine du risque) sont potentiellement présents dans cette zone (540 emplois).

Quatre voies routières départementales notablement fréquentées (sans compter les voies internes du PIPA) traversent le périmètre d'exposition aux risques ; RD124- 4450veh/j en 2009, RD77- 3260veh/j en 2010, RD65- 3219veh/j en 2013 et RD20- 6403veh/j en 2012.

M. ANTOINE indique les conséquences financières du PPRT.

Le délaissement est une option exercée par le propriétaire du bien jusqu'à 6 ans après la signature de la convention de financement post-PPRT pour demander à la collectivité de procéder à l'acquisition du bien.

À défaut de convention de financement, le financement par défaut est de :

- État : 1/3
- Industriel à l'origine du risque : 1/3
- Collectivités qui perçoivent la CET : 1/3, au prorata de la CET qu'ils perçoivent soit :
  - Région 8 à 10 %
  - Département 4 à 5 %
  - CCPA : 85 à 88 %

Il apparaît donc que pour les collectivités territoriales, la CCPA sera le principal contributeur.

Les mesures de protection à l'aléa sont à la charge intégrale du propriétaire du bien, à l'exception des prescriptions imposées aux biens situés en zone de délaissement dont les propriétaires feraient le choix de ne pas demander le rachat. Dans ce cas, les travaux sont appelés « mesures alternatives » et font l'objet du même financement tri-partite que le délaissement.

Il n'y a aucune compensation financière pour les terrains qui deviennent inconstructibles.

M. DE BEAUPUY demande si cette non compensation fait partie des choses qui peuvent faire l'objet de discussions lors des réunions POA.

M. ANTOINE répond négativement en indiquant que les textes ne permettent pas de compensation financière pour non constructibilité des terrains.

M. LOUBRIAT indique qu'il n'y a pas non plus de compensation financière pour les terrains qui deviennent inconstructibles dans le cadre des PPRN ou en cas de modification des PLU.

M. DE BEAUPUY demande si les acquisitions dans le cadre des mesures foncières sont faites systématiquement par la commune ou si elles peuvent être réalisées par l'industriel lui-même.

M. ANTOINE indique que l'expropriation s'effectue au bénéfice de la collectivité territoriale compétente en matière d'urbanisme, donc la commune.

Néanmoins, le code de l'environnement prévoit que la commune puisse ensuite les revendre à l'industriel à l'origine du risque selon des modalités particulières.

*Addendum : correction post-réunion. La cession entre la commune et l'industriel était prévue par l'article L515-20 du code de l'environnement. Néanmoins, cet article a été abrogé par l'ordonnance du 6 octobre 2005. Il convient dès lors de se référer à l'article L515-16-7.III du code de l'environnement.*

M. JACQUIN s'étonne que ce soit la commune de Saint-Vulbas qui deviendra propriétaire des biens expropriés ou délaissés alors que l'acquisition est financée, notamment, par la communauté de communes de la plaine de l'Ain.

**M. ANTOINE indique que la stratégie du PPRT du PIPA s'oriente vers une mesure dite « supplémentaire ».**

La mesure « supplémentaire » est une mesure de réduction des risques à la source à mettre en œuvre par l'industriel.

Cette mesure « supplémentaire » peut faire l'objet d'un financement tri-partie (État, Industriel à l'origine du risque, collectivités territoriales) s'il est démontré que le coût de cette mesure supplémentaire est inférieur aux coûts des mesures foncières évitées.

Dans ce cadre, il a été demandé à TREDI de réaliser une étude technico-économique visant la mise en place d'une enceinte confinée pour la réception et le stockage des gaz spéciaux, désignée sous le terme « bunker gaz ».

En parallèle, l'équipe projet a sollicité la DDFIP pour réaliser une évaluation sommaire des biens situées en zone de délaissement. Ces évaluations devraient avoir lieu en janvier 2018.

Une nouvelle réunion POA devra alors être organisée pour savoir si l'option de la mesure supplémentaire est retenue. Si elle est retenue, une convention financière spécifique à la mesure supplémentaire devra être finalisée avant l'approbation du PPRT et la mesure supplémentaire sera imposée à TREDI par arrêté préfectoral complémentaire.

M. ANTOINE précise qu'en l'absence de cette étude complémentaire attendue de Trédi, il n'est pas possible d'établir la carte des aléas réduits. Toutefois, les gains escomptés, bien que non quantifiables, seraient de plusieurs ordres :

- moins de biens en zone d'aléa F+, donc moins d'acquisitions potentielles ou moins de protection à l'aléa à co-financer
- réduction de l'intensité de l'aléa pour une partie des enjeux. Donc les objectifs de performance des mesures de protections seront moindres
- réduction de la zone de terrains inconstructibles
- certains biens pourraient sortir du PPRT (réduction du périmètre global)

M. ANTOINE précise donc les étapes à venir et le calendrier prévisionnel (planning) :

- réception de l'étude technique de la mesure supplémentaire : fin décembre 2017
- examen de cette mesure supplémentaire par la DREAL : mi-février 2018
- évaluation sommaire des mesures foncières évitées : fin février 2018
- réunion POA pour validation mesure supplémentaire : fin février 2018
- rédaction projet plan PPRT et réunion POA3 : fin mars 2018
- enquête publique : juin – juillet 2018
- approbation PPRT : mi-novembre 2018